



L'Assurance maladie au prisme du droit européen

Ancien directeur de la Sécurité sociale, actuel directeur de l'École nationale supérieure de Sécurité sociale (EN3S), vice-président du Haut Conseil du financement de la protection sociale, Dominique Libault expose en quoi le droit européen peut influencer notre Assurance maladie.

Une affiliation à la Sécurité sociale obligatoire

Pendant longtemps réservée aux seuls salariés, puis étendue aux professions indépendantes, l'obligation d'une affiliation au régime général de la Sécurité sociale concerne, depuis la loi sur la couverture maladie universelle (CMU), tous les résidents français. Une contrainte à laquelle certains pensent pouvoir échapper, croyant, à tort, que le droit européen les y autorise.

Ce système obligatoire est pourtant la règle dans la plupart des pays européens. En effet, un système de prévoyance, caractérisé par une sinistralité hétérogène, a intérêt, pour être viable, à être le plus large possible, afin de ne pas couvrir seulement les populations à risque. Ce système est le plus solidaire, minimise les coûts de gestion, et permet d'agir plus efficacement sur la maîtrise des coûts de santé.

Que dit l'Europe sociale ?

Dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États sont libres de fonder leur système de Sécurité sociale comme ils l'entendent, sous réserve du principe de coordination qui découle du principe de libre circulation des travailleurs. Il faut respecter quatre principes : égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux ; unicité de la législation applicable (principe du pays d'emploi avec dérogation importante du détachement) ; assurance retraite dépendante de la durée totale des cotisations dans l'ensemble du pays ; exportation des prestations sociales contributives (même en prenant sa retraite dans un autre pays que celui où l'on a cotisé, l'État vous doit votre retraite).

Pour les organismes de retraite obligatoire, y compris l'Argic et l'Arcco, qui « ne sont pas des entreprises » et dont l'objectif est social, leur principe de solidarité permet de ne pas faire l'application de la libre concurrence. Cette solidarité est l'essence même de la Sécurité sociale, définie par Dominique Libault comme ce lien « réunissant la solidarité et l'assurance ».

Au nom du droit de la concurrence

Environ 400 personnes ont revendiqué leur désaffiliation du régime social des indépendants (RSI)*, qui compte 2,5 millions d'adhérents. Malgré de très nombreuses décisions, dont

l'arrêt Garcia, en 1996, suivi d'autres, elles essaient d'utiliser une décision de 2013, fondée uniquement sur une vision « consommateur », selon laquelle les services de la Sécurité sociale ne sont pas exemptés des règles sur les pratiques commerciales déloyales. Dominique Libault « espère qu'un jour l'effectivité des sanctions prévues par les textes sera telle qu'elle jouera un rôle dissuasif ».

Les assurances complémentaires, elles, sont soumises à la concurrence. Alors que la Cour de justice de l'Union européenne avait admis la possibilité d'un assureur unique pour l'ensemble des travailleurs d'une branche professionnelle, en l'occurrence, dans la boulangerie, caractérisée par un degré élevé de solidarité, le juge constitutionnel, lui, a considéré que les « clauses de désignation » étaient contraires au principe de liberté d'entreprendre. Le juge national s'est donc montré plus rigoureux que le juge communautaire.

« Un gros caillou dans la chaussure » de l'Europe

Le détachement des travailleurs** a été rendu possible pour favoriser la libre circulation des travailleurs. Les conditions de mise en œuvre du détachement conçues dans une Europe à 6 posent aujourd'hui de sérieux problèmes de dumping social. De plus, en l'absence de communication au niveau européen entre les systèmes de prélèvements sociaux, il n'existe aucun moyen de contrôle réel permettant de vérifier que l'entreprise s'acquitte bien dans son pays d'origine des cotisations au titre des rémunérations versées dans le pays d'emploi. « C'est donc un pan de la construction sociale de l'Europe qu'il faut faire évoluer », enjoint D. Libault. « La suppression de la dérogation à la règle du pays d'emploi est une hypothèse radicale, si l'on n'arrive pas à mettre en œuvre cette coopération sociale qui doit être une priorité ». •

Christine Maillard, d'après la conférence de Dominique Libault,

17 décembre 2015

* Arrêt de la cour d'appel de Limoges en 2015 sur le RSI.

** Jean Grosset. Les travailleurs détachés, rapport du Cese, 22 septembre 2015.